

# Réforme - Mode d'emploi

---

## 25 février 2010 - Le FPSPP succède au FUP

Évoquée dans l'ANI du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail, la création du **Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP)** a été officialisée dans la loi orientation/formation du 24 novembre 2009, reprenant l'ANI du 7 janvier 2009. Cette nouvelle instance succède au FUP (Fonds unique de péréquation). Les modalités d'agrément et de contrôle du FPSPP, son financement, la répartition de ses ressources sont fixés par décret. C'est chose faite depuis le 21 février dernier, date de publication du décret n°2010-155 au Journal Officiel.

**La raison d'être du FPSPP** est de favoriser la formation des salariés les moins qualifiés, notamment ceux des TPE/PME, et des chômeurs les plus éloignés de l'emploi, dans le cadre d'une politique contractuelle renforcée, associant partenaires sociaux, Conseils régionaux, État, Pôle emploi... L'ambition affichée est de parvenir à former chaque année 500 000 salariés supplémentaires parmi les moins qualifiés et 200 000 demandeurs d'emploi de plus qu'à l'heure actuelle.

## Les missions du FPSPP

Le FPSPP conserve la mission première de **péréquation financière** de l'ex-FUP. En clair, procurer des financements complémentaires aux OPCA agréés au titre de la professionnalisation et du CIF (Congé individuel de formation) afin de leur permettre de prendre en charge des formations excédant leurs ressources. La mission du FPSPP est également de cofinancer, avec l'État, Pôle emploi et les Régions notamment, des actions concourant à la qualification ou à la requalification de salariés et chômeurs fragilisés.

**Qualification et requalification.** Les publics bénéficiaires des actions, et les actions elles-mêmes, sont définis par une convention-cadre triennale conclue entre l'État et le FPSPP. Cette convention-cadre, qui devrait être signée dans les prochains jours, est une déclinaison d'un accord conclu pour 3 ans par les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel. Cet accord, qui a été signé le 12 janvier 2010, prévoit d'affecter les ressources du FPSPP au financement de périodes de professionnalisation et de CIF au bénéfice :

- **des salariés les plus exposés** au risque de rupture de leur parcours professionnel ; de qualification de niveau V ou infra ; n'ayant pas bénéficié d'une formation au cours des 5 dernières années ; alternant fréquemment des périodes de travail et des périodes de chômage ; exerçant une activité à temps partiel. Les salariés des TPE-PME seront pris en compte en priorité.
- **des demandeurs d'emploi**, indemnisés ou non, ayant besoin d'une formation pour favoriser leur retour à l'emploi et dont le financement ne pourrait être assuré en totalité par Pôle emploi. Cette formation sera organisée dans le cadre de la POE (Préparation opérationnelle à l'emploi) ou pour répondre à des besoins identifiés par une branche professionnelle.

Les ressources du FPSPP doivent également permettre de participer au financement des projets mis en œuvre par les OPCA et OPACIF/FONGECIF dont l'objectif est **l'acquisition ou la validation d'un socle de connaissances et de compétences**, tant au niveau interprofessionnel que dans les branches. Le FPSPP pourra aussi cofinancer des projets territoriaux interprofessionnels ou sectoriels concourant à la qualification ou à la requalification des salariés ou des demandeurs d'emploi, notamment avec l'État et les Conseils régionaux.

**Charte des bonnes pratiques.** Il est également prévu que le FPSPP élabore et publie une charte des bonnes pratiques pour les OPCA et les entreprises.

## Les ressources du FPSPP

Pour mener à bien ses missions, le FPSPP reçoit **deux contributions versées par les OPCA et les OPACIF/FONGECIF et prélevées sur la participation annuelle des entreprises** au titre de la formation professionnelle continue. La première contribution est égale à un pourcentage des cotisations «Plan de formation» et «Professionnalisation» des employeurs de plus et de moins de dix salariés. La seconde contribution est égale à un pourcentage des cotisations «CIF» et «1 % CIF-CDD».

**Compris en 5 et 13 %**, ce pourcentage est fixé chaque année par arrêté ministériel sur proposition des partenaires sociaux. Pour l'année 2010, ceux-ci l'ont fixé à 13 %. Le taux FPSPP n'est pas une contribution supplémentaire pour les entreprises, mais un prélèvement sur leur participation annuelle au titre de la formation professionnelle continue versée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1. Ce sont les OPCA qui reversent cette contribution au FPSPP avant le 30 juin de chaque année.

## L'affectation des ressources du FPSPP

**Accord et convention-cadre.** L'affectation des ressources du FPSPP est déterminée par un accord conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés au niveau national et interprofessionnel. La déclinaison de cet accord donne lieu à une convention cadre triennale, adaptable par une annexe financière annuelle, pour tenir compte de la fixation chaque année, par arrêté, du taux de contribution au FPSPP. Cette convention-cadre peut prévoir une participation de l'État au financement des actions destinées à la qualification et à la requalification des salariés et demandeurs d'emploi. Cette convention détermine le cadre dans lequel des conventions peuvent être conclues entre le FPSPP, les branches, les Conseils régionaux et Pôle emploi notamment.

**Appel à projets.** La répartition des ressources du FPSPP est réalisée après appel à projets auprès des OPCA agréés au titre de la professionnalisation ou du CIF. Les décisions sont prises par le conseil d'administration du FPSPP, après examen des demandes présentées par les porteurs de projets devant une commission ad hoc composée d'administrateurs du Fonds. Le contenu des appels à projets sera rendu public sur le futur site Internet du FPSPP, ainsi que les décisions de répartition prises par le conseil d'administration.

Le président et vice-président du FPSPP peuvent faire réaliser des audits auprès des OPCA pour l'affectation de ses fonds. Ces audits porteront notamment sur les informations transmises par ces organismes. Les OPCA sont tenus de présenter toute pièce ou document nécessaire pour la réalisation des audits.

## Les textes de référence

**Accord national interprofessionnel (ANI) du 7 janvier 2009** sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels.

**Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009** (JO du 25/11/2010) relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

**Décret n°2010-155 du 19 février 2010** (JO du 21/02/2010) relatif au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.